

ANONYMISATION DES PROCÉDURES

LE PARADOXE QUI MET LES AGENTS EN DANGER

DES AVANCÉES ONT ÉTÉ OBTENUES, MAIS DERRIÈRE CES AVANCÉES DE PROCÉDURES SE CACHE AUJOURD'HUI UN PARADOXE INACCEPTABLE SUR LE TERRAIN.

DES PROGRÈS RÉELS... QUE NOUS AVONS PORTÉS

La CFDT Douane tient à le dire clairement : sur la question de l'anonymisation des procédures, des avancées ont été obtenues.

Elles ne sont ni spontanées, ni anodines. Elles sont le fruit d'années d'interventions, d'alertes et de revendications syndicales pour faire reconnaître une réalité simple : exercer les missions douanières expose.

Oui, le sujet progresse. Oui, l'administration a bougé.

Oui, il reste encore des avancés à obtenir notamment en matière CI ou recouvrement.

La CFDT y a largement contribué et continuera.

Mais derrière ces avancées se cache aujourd'hui un paradoxe inacceptable.

LE PARADOXE

PROTÉGÉS EN PROCÉDURE... EXPOSÉS EN PLAINTE

Sur le terrain, plusieurs situations récentes ont mis en lumière une faille majeure du dispositif. Lorsque les agents constatent des infractions douanières, la procédure peut être anonymisée. Leur identité est protégée.

Mais **lorsque ces mêmes agents souhaitent déposer plainte au pénal pour des faits commis à leur rencontre : menaces de mort, outrages, violences physiques, l'anonymisation leur est refusée.**

Ce paradoxe est incompréhensible pour les collègues, et dangereux dans ses conséquences.

Dans les cas remontés, les faits étaient pourtant particulièrement sérieux : menaces de mort répétées, insultes violentes, intimidations explicites à l'issue des contrôles.

Des agents ont souhaité porter plainte.

Le parquet refuse l'anonymisation.

UNE LECTURE JURIDIQUE RIGIDE, DÉCONNECTÉE DU TERRAIN

La position avancée par certains parquetiers repose sur une **distinction stricte entre enquête douanière et enquête pénale.**

Selon cette lecture, **les dispositifs d'anonymisation prévus par le Code des Douanes ne seraient applicables qu'aux actes de procédures douanières, et non aux plaintes pénales déposées par les agents en tant que victimes.**

Il est donc demandé aux collègues de déposer plainte nominativement.

La seule "souplesse" évoquée consiste à autoriser la mention de l'adresse du service plutôt que celle du domicile.

Pour la CFDT, cette position est juridiquement discutable... mais surtout opérationnellement irresponsable.

Car le risque ne disparaît pas parce que l'adresse change. L'identité, elle, demeure. Et c'est bien elle qui expose.

ANONYMISATION,
MARS 2026



MENACÉS, MAIS CONTRAINTS DE SE DÉVOILER

Dans ce contexte, exiger que les agents révèlent leur identité pour porter plainte revient à les placer face à un choix impossible :

Se protéger... ou se défendre. C'est un recul grave.

Des menaces de mort pourraient ne jamais être jugées pénalement, non pas faute d'infraction, mais faute de protection des victimes.

Quel signal envoie-t-on aux agents ?

Quel signal envoie-t-on aux mis en cause ?

UNE SITUATION APPELÉE À SE REPRODUIRE

Les cas recensés ne sont pas isolés. Ils traduisent une difficulté structurelle qui se reproduira partout quand nos contrôles génèrent tensions et violences.

Selon les ressorts judiciaires, les réponses varient. Certains parquets acceptent, d'autres refusent. Cette hétérogénéité crée une insécurité juridique majeure pour les services.

La protection des agents ne peut pas dépendre d'une interprétation locale.

POUR LA CFDT, C'EST UN SUJET À RÉGLER D'URGENCE EN NATIONAL

La CFDT Douane considère que cette situation ne peut perdurer.

Il est impératif qu'un cadrage national intervienne entre la Direction Générale et l'autorité judiciaire afin de clarifier les conditions d'anonymisation des plaintes pénales lorsque les faits sont directement liés à l'exercice des missions douanières.

Car demain, les faits pourraient être plus graves encore : agressions physiques lourdes, filatures, menaces visant les proches.

Attend-on qu'un drame survienne pour combler cette faille ?

PROTÉGER LES AGENTS JUSQU'AU BOUT

Les avancées obtenues en matière d'anonymisation des procédures douanières sont réelles. Mais elles perdent leur sens si, au moment même où les agents deviennent victimes, la protection disparaît.

Être anonymisé pour constater une infraction... mais devoir révéler son identité pour dénoncer des menaces de mort : ce paradoxe n'est pas acceptable.

La protection fonctionnelle doit être totale, cohérente, et continue.

La CFDT portera ce dossier au niveau national pour obtenir des réponses claires et sécurisées. Parce que les douaniers et les douanières ne doivent jamais avoir à choisir entre leur sécurité et leurs droits.

PROTÉGER CEUX QUI PROTÈGENT, JUSQU'AU BOUT.

